

ASBL Royal Cercle Sportif et d'Agrément de la STIB
en abrégé : « R.C.S.A.T.I.B »

No d'identification : 5737/70

No d'entreprise : 414083991

L'assemblée générale réunie ce 22 novembre 2005 a décidé d'adopter les statuts coordonnés tels que libellés ci-après:

Article 1^{er}

Il est constitué, pour une durée indéterminée, une association sans but lucratif sous la dénomination de Royal Cercle Sportif et d'Agrément de la STIB (R.C.S.A.T.I.B.).

La dénomination néerlandaise du cercle est : Koninklijke Kring Sport en Vermaak van de M.I.V.B. (K.K.S.V.I.V.B.). Le siège de cette association est fixé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles à Ixelles, avenue de la Toison d'Or 15.

Article 2

L'association a pour but de promouvoir la pratique des sports et des activités diverses d'agrément, ainsi que l'organisation de séances récréatives, parmi le personnel de la Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles et parmi les familles de ce personnel.

Article 3

L'association est composée de membres adhérents de catégorie « Personnel », de membres adhérents de catégorie « Famille », de membres effectifs et de membres d'honneur.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits prévus par la loi ou les statuts pour les membres de l'association.

Les droits et obligations des membres adhérents sont précisés dans les présents statuts, dans le règlement d'ordre intérieur, les règlements particuliers des sections, les décisions de l'association et les conventions auxquelles l'association est partie.

Les membres d'honneur sont désignés comme tels par le conseil d'administration, sans justification ni appel. Ils ont les mêmes droits que les membres adhérents de catégorie « Personnel ». Ils ont aussi les mêmes obligations, excepté l'obligation de payer une cotisation. Le conseil d'administration peut octroyer à un ou plusieurs membres d'honneur une voix consultative à l'assemblée générale.

Le nombre minimum de membres effectifs est fixé à 10. Le nombre minimum de membres adhérents de catégorie « Personnel » est fixé à 100.

Article 4

Sont membres adhérents de catégorie « Personnel » au R.C.S.A.T.I.B, à condition qu'ils aient complété le formulaire d'inscription au R.C.S.A.T.I.B visé à l'article 8 et payé la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration, les membres du personnel de la STIB en activité de service et les agents pensionnés, pré-pensionnés ou conventionnés de la STIB.

Sont membres adhérents de catégorie « Famille » au R.C.S.A.T.I.B, à condition qu'ils aient complété le formulaire d'inscription au R.C.S.A.T.I.B visé à l'article 8 et payé la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration, les membres de la famille considérés à charge de membres adhérents de catégorie « Personnel », ainsi que les conjoints, conjoints survivants et orphelins de ceux-ci.

Article 5

Chaque membre adhérent de catégorie « Personnel » et chaque membre adhérent de catégorie « Famille » peut être membre d'une ou plusieurs sections sportives ou d'agrément.

Une section sportive ou une section d'agrément peut être constituée, moyennant l'approbation préalable du conseil d'administration, par un minimum de 10 membres adhérents de catégorie « Personnel » souhaitant pratiquer un sport ou une activité d'agrément ne faisant pas encore l'objet d'une section existante de l'association.

Une section sportive ou une section d'agrément peut être dissoute par le conseil d'administration si elle tombe à moins de six membres de catégorie « Personnel ».

Les membres adhérents de catégorie « Personnel » de chaque section

- élisent parmi eux, à majorité simple, pour une durée de deux ans renouvelable, le président de la section, son secrétaire et/ou son trésorier; ces élections sont organisées tous les deux ans par le Conseil d'administration au mois de mars ou d'avril, et ce pour la première fois au mois de mars ou d'avril 2006 ;
- adoptent à majorité simple un règlement particulier de la section en conformité avec le règlement d'ordre intérieur de l'association, les statuts, les décisions de l'association et les conventions auxquelles l'association est partie;
- peuvent assister aux assemblées générales de l'association;
- peuvent participer aux activités sportives et d'agrément organisées par l'association, en conformité avec le règlement d'ordre intérieur, les règlements particuliers des sections, les décisions de l'association et les conventions auxquelles l'association est partie;
- peuvent être élus comme administrateur de l'association ;

- peuvent avoir accès aux registres et comptes de l'association au siège social de celle-ci moyennant une demande écrite préalable.

Les membres adhérents de catégorie « Famille » de chaque section peuvent participer aux activités sportives et d'agrément organisées par l'association, en conformité avec le règlement d'ordre intérieur, les règlements particuliers des sections, les décisions de l'association et les conventions auxquelles l'association est partie.

Le secrétaire de la section informe le conseil d'administration sans délai et par écrit des décisions adoptées au sein de sa section.

Le président de chaque section est membre effectif de l'association.

Les votes de chaque président de section en assemblée générale sont affectés de la pondération suivante, qu'il vote personnellement ou en étant représenté conformément à l'article 11 alinéa 3 :

- si la section qu'il représente compte entre 0 et 50 membres adhérents : 1 voix
- si la section qu'il représente compte entre 51 et 100 membres adhérents : 2 voix
- si la section qu'il représente compte plus de 100 membres adhérents : 3 voix.

Article 6

Toute personne qui désire être membre adhérent doit compléter le formulaire d'inscription dont le contenu est déterminé par le conseil d'administration et faire parvenir le formulaire complété au siège social de l'association par tout mode de communication écrite.

Article 7

Le conseil d'administration peut suspendre sans justification ni appel tout membre qui se serait rendu coupable d'infraction aux statuts ou aux lois ainsi qu'aux principes de saine gestion, d'exercice gratuit des fonctions au sein de l'association, de la bienséance et de l'esprit sportif. La première assemblée générale devra se prononcer sur l'exclusion éventuelle de ce membre à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés, conformément à l'article 12 alinéa 2 de la loi du 27 juin 1921.

Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Peut être réputé démissionnaire, sur constatation du conseil d'administration :

- a) tout membre effectif ou adhérent n'acquittant pas la cotisation qui lui incombe au plus tard le 1^{er} mars de l'année pour laquelle la cotisation est due ou dans les deux mois de la réception par l'association de son formulaire d'inscription;
- b) tout membre ne remplissant plus les conditions pour être membre adhérent.

Article 8

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

Article 9

Cette assemblée générale sera tenue chaque année durant les mois de mai ou juin. Tous les membres effectifs y seront convoqués au moins quinze jours à l'avance par lettre circulaire adressée aux différentes sections et affichées aux valves des locaux de la S.T.I.B. Un procès verbal sommaire des résolutions de l'assemblée générale sera établi et porté à la connaissance des membres effectifs par lettre circulaire adressée aux différentes sections et affichées aux valves des locaux de la S.T.I.B.

Toutes les décisions de l'assemblée générale seront prises par les membres effectifs à la majorité des voix, affectées de la pondération définie à l'article 7 in fine, sauf lorsque la loi dispose d'une majorité particulière ou lorsque les présents statuts en disposent autrement.

Les membres effectifs ne pourront se faire représenter à l'assemblée générale que par un autre membre effectif ou par un membre adhérent de catégorie « Personnel ». Ce représentant devra être en possession d'une procuration. Chaque participant à l'assemblée générale ne pourra être porteur que d'une seule procuration. En cas de partage des voix, il est procédé à une nouvelle mise aux voix. En cas de nouveau partage de voix, la proposition est refusée et une nouvelle proposition de résolution doit être soumise à l'assemblée générale.

Article 10

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Elle peut notamment :

procéder à la nomination ou à la révocation des administrateurs;

approuver les comptes, bilans et budgets ;

octroyer la décharge aux administrateurs ;

se prononcer sur l'exclusion de tout membre suspendu par le conseil d'administration ;

se prononcer sur le nombre d'administrateurs,

Article 11

L'association est administrée par un conseil de six administrateurs effectifs au moins et de 12 administrateurs effectifs au plus, le nombre d'administrateurs effectifs devant toujours être un nombre pair inférieur au nombre de membres effectifs.

Chaque administrateur effectif est élu pour quatre ans par l'assemblée générale, celle-ci procédant tous les deux ans à l'élection de la moitié du conseil d'administration et à l'élection pour deux ans de deux administrateurs suppléants. Le mandat de chaque administrateur effectif se termine en principe à la date de la quatrième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur.

A titre exceptionnel et transitoire, la première assemblée générale ordinaire suivant l'adoption des présents statuts modifiés élira la moitié du conseil d'administration pour une durée de quatre ans et l'autre moitié pour une durée de deux ans, le conseil d'administration en fonction lors de la modification des statuts en 2005 étant reconduit jusqu'à cette élection.

Au moins cinq semaines avant la tenue d'une assemblée générale procédant à la nomination d'administrateurs, le président du conseil d'administration lancera un appel à candidatures par lettre circulaire adressée aux différentes sections et affichée aux valves des locaux de la S.T.I.B .

Tout membre effectif, tout membre adhérent de catégorie « Personnel » et tout membre d'honneur peut adresser sa candidature à une fonction d'administrateur par tout mode de communication écrite au président du conseil d'administration au moins trois semaines avant l'assemblée générale procédant à la nomination d'administrateurs. Si la candidature est adressée par lettre recommandée, une copie en sera adressée au président du conseil d'administration par courrier ordinaire.

La liste des candidats est jointe à la convocation à l'assemblée générale.

A l'assemblée générale, chaque membre effectif ou son représentant vote pour un ou plusieurs candidats. Chacun de ces votes est pondéré conformément aux proportions déterminées à l'article 7 in fine.

Les administrateurs effectifs seront les candidats ayant récolté le plus de voix, jusqu'à constituer le nombre d'administrateurs requis conformément aux alinéas 1 et 2.

Les administrateurs suppléants seront les deux candidats ayant récolté le plus de voix après les administrateurs effectifs.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, l'administrateur suppléant ayant récolté le plus de voix achève le mandat de l'administrateur sortant.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit au conseil d'administration.

Le mandat d'administrateur est révocable en tout temps par l'assemblée générale.

Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente. Un administrateur absent peut se faire représenter par un autre administrateur, moyennant procuration écrite et signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 12

Les administrateurs agissent en collège, sauf délégation spéciale précisant la durée, l'étendue de la mission et la manière de l'exercer.

Article 13

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment faire passer tous actes et tous contrats tant en matière immobilière que mobilière, judiciaire ou extrajudiciaire.

Les administrateurs choisissent parmi eux président, vice-président(s), secrétaire(s) et trésorier(s). Leurs fonctions sont gratuites.

Les délibérations sont arrêtées à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de la gestion journalière doivent être signés conjointement par deux administrateurs dont obligatoirement le président ou un vice-président.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à un ou plusieurs de ses membres agissant individuellement.

Dans ce cas, la durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration et est de maximum deux ans. La fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Ce mandat est révocable à tout moment.

Article 14

Le membre adhérent paiera une cotisation générale annuelle qui est d'un minimum de deux euros et d'un maximum de 25 euros.

La cotisation annuelle pour l'adhésion à chaque section est fixée par le conseil d'administration.

En aucun cas, la cotisation due pour l'adhésion à une section majorée de la cotisation de base ne pourra excéder 250 euros. Les cotisations sont payables anticipativement.

Les deux cotisations maximales stipulées aux alinéas 1 et 2 sont indexées suivant l'index des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui de décembre 2005.

Article 15

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Avant d'être soumis à l'assemblée générale, les comptes seront vérifiés par deux vérificateurs désignés par elle et par un vérificateur désigné par la STIB. La fonction de vérificateur est d'une durée d'un an. La fonction de vérificateur désigné par l'assemblée générale ne peut être exercée deux années consécutives.

Toute personne physique ou morale accordant des subsides au R.C.S.A.T.I.B. pourra demander à ses frais l'intervention d'un réviseur d'entreprises, et dans ce cas, recevra communication diligente du bilan et des prévisions budgétaires.

Article 16

Les statuts ne peuvent être modifiés que dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 17

En cas de dissolution de l'association, le solde positif résultant de la liquidation sera remis à la S.T.I.B., à charge d'en faire bénéficier le personnel, notamment par la constitution d'une nouvelle association, poursuivant des buts analogues à ceux de l'association dissoute.